



---

# Politique n° CE-2023-0028

## sur la gestion et l'application de tarification dans le cadre du financement de certaines activités municipales

---

### 1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le conseil municipal et l'ensemble des gestionnaires de la Ville de Trois-Rivières doivent accorder une place prépondérante à la gestion financière des affaires de la Ville. En ce sens, la mise en place d'une politique sur la gestion et l'application de tarification dans le cadre du financement de certaines activités municipales s'avère un outil essentiel pour assurer une diversité des sources de revenus et une standardisation des différentes approches utilisées.
- 1.2 L'imposition d'une tarification est prévue par la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)* et la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)* et peut être utilisée lorsqu'un service ou un bien est au bénéfice direct d'une contribuable ou d'un contribuable, d'une citoyenne ou d'un citoyen.
- 1.3 La présente politique vise à fixer les règles qui encadrent la rédaction de règlements de tarification par les diverses directions afin d'assurer une évaluation raisonnable, évitant ainsi un traitement inéquitable entre les bénéficiaires, et ce, aux dépens de l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Elle permettra de systématiser davantage le processus de décision lors de l'élaboration de tels règlements.

### 2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par la présente politique, la Ville entend poursuivre les objectifs suivants :

- 2.1 Se doter de pratiques de gestion en établissant des critères, des règles et des méthodes afin de gouverner son application;
- 2.2 Favoriser un traitement équitable et standard entre les bénéficiaires;
- 2.3 Répartir la charge fiscale entre les bénéficiaires directs de certains services ou de biens municipaux;
- 2.4 Faire preuve de transparence;
- 2.5 Favoriser une diversité des sources de revenus autres que la taxation.

**3. CONSTATS**

- 3.1 La tarification dans le cadre du financement de certaines activités municipales est commune depuis très longtemps dans l'administration municipale, mais ne représente souvent qu'une faible proportion de ses sources de revenus. Ce mode de perception est la solution privilégiée par les instances gouvernementales afin d'aider les villes à s'affranchir de leur source principale de revenus qu'est la taxe foncière.
- 3.2 L'adoption d'un règlement étant obligatoire afin d'imposer une tarification municipale à des citoyennes et des citoyens, il est donc très important de s'assurer de l'intégrité des divers règlements municipaux de tarification et de leurs mises à jour périodiques.
- 3.3 Un règlement de tarification doit être traité prioritairement, avant toute convention, toute politique administrative, tout programme non réglementé ou tout plan d'action qui pourrait traiter d'un dossier. Une ou un fonctionnaire ne peut, à moins que ce soit prévu, modifier de façon discrétionnaire l'application d'un règlement.
- 3.4 Une tarification particulière provenant de l'ancienne ville de Trois-Rivières et reconduite lors de la fusion municipale de 2002 touche les services d'eau, d'égout et de fosse septique. Le modèle utilisé est un combiné entre une tarification et la taxation, en fonction d'une valeur moyenne établie annuellement.
- 3.5 Depuis la fusion, la Ville a révisé ou rédigé un ensemble de règlements de tarification sous la responsabilité de chaque direction, ce qui peut avoir occasionné, malgré un effort de concertation, une certaine disparité dans les méthodes d'évaluation, les objectifs corporatifs, etc. En 2015, une importante révision des opérations de la Ville a occasionné une réévaluation de ses différentes tarifications avec comme objectif principal de se rapprocher le plus près possible des coûts totaux relatifs aux services rendus.
- 3.6 La multitude des situations rencontrées dans le cadre des opérations municipales rend complexe une application standardisée et uniforme du processus.

**4. RESPONSABILITÉS**

- 4.1 La Direction des finances doit s'assurer du respect des différentes pratiques de gestion de la présente politique lors de la rédaction des règlements de tarification.

- 4.2 Chaque direction est responsable de réviser annuellement les règlements de tarification qui relèvent de ses compétences dans le respect des différentes pratiques incluses dans cette politique. Lorsque des modifications s'avèrent nécessaires, à la suite d'un changement d'orientation ou d'une révision des méthodes, des discussions devront avoir lieu avec la Direction des finances, avant la présentation du projet de règlement de tarification, afin de s'assurer qu'une mise à jour préalable de la politique n'est pas nécessaire.

## **5. PRATIQUES DE GESTION**

Pour atteindre les objectifs fixés par la présente politique, la Ville expose les pratiques devant servir de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires pour l'établissement de standards, de critères, de règles et de méthodes assurant une équité et une transparence dans la rédaction d'un règlement de tarification.

### **5.1. Principes de base**

- 5.1.1. L'imposition d'un tarif doit avoir comme objectif l'autofinancement des coûts de fonctionnement d'une activité sans rechercher une profitabilité.
- 5.1.2. Le principe fiscal visé est celui de l'utilisateur-payeur pour les activités tarifées.
- 5.1.3. L'estimation des coûts globaux ou en fonction de chaque événement ainsi que l'estimation des fournitures doivent être calculées avec prudence selon des hypothèses et un effort raisonnable. Le résultat net de l'application d'un tarif doit être analysé périodiquement afin d'assurer une mise à jour des hypothèses appuyant son évaluation.
- 5.1.4. L'adoption d'une tarification municipale n'est pas souhaitable lorsqu'un tarif est déjà prévu dans une loi provinciale, pour la même activité, car ce dernier a préséance.
- 5.1.5. L'imposition d'un tarif par la Ville suppose sa volonté d'être la responsable légale de l'activité, de la remise des taxes à la consommation, s'il y a lieu, et de la comptabilisation des revenus.

### **5.2. Éléments à considérer lors de l'analyse d'un tarif**

- 5.2.1. Les coûts directs de fonctionnement ou d'opération liés à l'activité.

- 5.2.2. Les charges sociales et avantages sociaux (25 %) ainsi que les indemnités de congé (25 %) normalement dues lors d'une prestation de travail d'une ou d'un fonctionnaire pour chaque heure travaillée. Les pourcentages fixes peuvent être utilisés lorsque ces frais ne sont pas rattachés à une activité spécifique reliée à la tarification.
  - 5.2.3. Les coûts indirects tels que les frais administratifs (15 %), le service de la dette (capital et intérêts) ou les impacts sur d'autres activités.
  - 5.2.4. Les revenus liés aux opérations (subventions, remboursements de tiers, etc.) pouvant réduire les coûts.
  - 5.2.5. Une estimation de l'unité de tarification.
  - 5.2.6. Une estimation de la juste valeur marchande (JVM) dans la région et au niveau national.
  - 5.2.7. Un pourcentage de réduction établi en fonction des priorités de la Ville selon les diverses activités.
  - 5.2.8. Un tarif pourrait être exonéré ou non en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise (LRC (1995), chapitre E-15) (TPS)* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (TVQ)*, selon le respect de certains critères. Il pourrait y avoir une incidence dépendamment du montant, de la catégorie d'utilisatrice ou d'utilisateur, de l'intention, etc. La valeur d'un tarif peut être déterminante pour le statut commercial d'un immeuble en TPS/TVQ.
  - 5.2.9. La possibilité de faire des regroupements de coûts dans le but de simplifier l'analyse de certains tarifs ou de standardiser une catégorie de tarif.
- 5.3. **Principes à considérer lors de l'analyse d'un tarif**
- 5.3.1. Un tarif peut être volontaire en fonction de l'usage ou être obligatoire s'il est relié à un accès possible au service.
  - 5.3.2. Un tarif peut être assumé par plus d'une personne.
  - 5.3.3. Un tarif ne peut inclure de caractéristiques nominatives ou discrétionnaires, mais peut contenir des catégories pouvant être facilement identifiables.
  - 5.3.4. Un tarif doit viser une recherche d'équité entre les citoyennes et les citoyens et l'ensemble de la population.

- 5.3.5 Les tarifs de nature « obligatoire » ou souvent exclusifs ne doivent pas être abusifs. Leur tarif ne devrait donc pas dépasser, sauf les cas prévus à l'article 5.7, le plus petit entre :
- a) le coût total estimé;
  - b) la juste valeur marchande (JVM) estimée.
- 5.3.6 Une nouvelle évaluation d'un tarif ou un changement de priorisation devrait éviter une trop forte augmentation de la tarification. Un étalement sur trois ans pourrait être envisagé lorsque la variation constatée représente plus de 20 %.
- 5.3.7 Un règlement de tarification peut prévoir, dans une volonté d'informer d'avance les citoyennes et les citoyens, l'imposition de tarifs pour un maximum de trois années.
- 5.3.8 Une tarification peut être déterminante au maintien ou non des avantages fiscaux (TPS/TVQ) reliés à un statut commercial pour un immeuble ou une activité. Certains tarifs peuvent permettre d'optimiser la récupération de taxes selon divers critères devant être respectés.
- 5.3.9 Lorsque le statut commercial d'un immeuble est important, le tarif ne devrait pas être plus petit que 50 % de la juste valeur marchande (JVM) estimée pour une activité, sauf pour une raison de priorisation. Ce seuil permet à une fourniture d'être considérée admissible lors d'une estimation commerciale d'un immeuble.
- 5.3.10 Un tarif peut être fixe (simple d'application, coût moyen, possibilité d'impact net sur les résultats) ou variable (suivi complexe, prix personnalisé, aucun impact sur les résultats). La méthode variable devrait être privilégiée seulement dans les cas ponctuels, complexes ou avec un impact matériel (plus de 10 000 \$).

#### **5.4. Priorités modulant diverses activités**

La Ville, à titre d'organisme de services publics, peut vouloir favoriser certains objectifs en lien avec sa vision et ses stratégies de développement durable. Elle a donc, au cours des années, établi des priorités pouvant moduler, malgré les évaluations réalisées, la résultante de certains tarifs.

- 5.4.1. La Ville applique une pleine tarification pour les services donnés à des personnes non résidentes, à moins que l'effort d'application du tarif soit jugé déraisonnable.

- 5.4.2. La Ville désire favoriser la pratique du sport chez les jeunes de moins de 21 ans en offrant à cette catégorie une réduction de 100 % du résultat d'une pleine tarification. Pour la catégorie des adolescentes et adolescents inscrits à un programme de sport-études ou en concentration sportive reconnue par le ministère de l'Éducation, une réduction de 50 % d'une pleine tarification sera accordée.
- 5.4.3. La Ville désire favoriser la catégorie « établissement scolaire » en réduisant de 25 % la tarification.
- 5.4.4. La Ville désire favoriser le développement des jeunes enfants en leur offrant une activité de camp de jour à un prix avantageux. La tarification vise une contribution de 60 % de l'estimation des frais de fonctionnement.
- 5.4.5. La Ville maintient, en considération de l'importance d'accès à des piscines extérieures en saison chaude par ses citoyennes et ses citoyens, ses tarifs d'accès à un niveau minimum afin de conserver le statut commercial de ces infrastructures.
- 5.4.6. La Ville convient, suite à l'importante analyse d'optimisation réalisée en 2021-2022 pour évaluer les droits d'accès à l'île Saint-Quentin, de tarifier l'accès à l'île à un niveau minimum afin de maintenir le statut commercial de l'immeuble tout en imposant des droits de stationnement à la juste valeur marchande (JVM).
- 5.4.7. La Ville, à titre de Municipalité Amie des Aînés, désire favoriser la participation des citoyennes et des citoyens âgés de 55 ans et plus en maintenant les tarifs à un niveau minimum afin de conserver le statut commercial de ces infrastructures.
- 5.4.8. La Ville désire favoriser, de par leur apport au milieu social de la communauté trifluvienne, les organismes admis en vertu de la *Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la ville de Trois-Rivières* en leur offrant des tarifs accessibles pour la location de locaux.
- 5.4.9. La Ville désire partager les impacts relatifs à l'installation volontaire et l'utilisation de système de prévention des intrusions lorsque survient une fausse alarme, notamment par la recherche d'un équilibre entre le besoin de limiter la responsabilité du propriétaire lors d'une utilisation entraînant des frais de déplacement et les économies municipales engendrées par la réduction des infractions sur son territoire. Elle favorise donc un équipement reconnu efficace contre le vol, en réduisant de 50 % le résultat d'une pleine tarification.

**5.5. Unité de tarification**

- 5.5.1. Une personne / une citoyenne ou un citoyen / une non résidente ou un non résident / une ou un contribuable
- 5.5.2. Un véhicule / un poids / une capacité
- 5.5.3. Un événement / une inscription / une demande
- 5.5.4. Un logement / un local / un immeuble
- 5.5.5. Une quantité / une valeur / une période

**5.6. Modèle de tarification spécifique**

- 5.6.1. Tarification de l'eau potable, des égouts et des fosses septiques
  - 5.6.1.1 Le financement des coûts reliés aux activités en eau potable, eaux usées (égouts) et vidange de fosse septique fait l'objet d'une approche mixte tarification/taxation.
  - 5.6.1.2 Un seuil minimal par unité d'évaluation est tarifé selon la valeur moyenne d'une résidence unifamiliale d'un logement établie annuellement en fonction des données contenues dans le sommaire du rôle d'évaluation.
  - 5.6.1.3 Les matricules ayant une valeur supérieure sont taxés en fonction du taux déterminé conséquent au seuil minimal.
  - 5.6.1.4 Le tarif minimum est appliqué à toutes les catégories de taxation pour l'ensemble des unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation et bénéficiant des services visés.

**5.7. Tarification dépassant les coûts de fonctionnement**

Des fournitures de service effectuées par la Ville profitent et avantagent directement certaines demanderesses et certains demandeurs. Les activités municipales reliées aux services énumérés ci-dessous ne visent habituellement pas à offrir un tel service. Par contre, elles représentent une opportunité indirecte d'optimiser les opérations de la Ville au bénéfice de l'ensemble de la population. L'activité devant habituellement être exclusivement (90 % et plus) d'ordre général, l'évaluation du tarif reflétera, dans ce cas, non pas une récupération des coûts, mais la juste valeur marchande (JVM) du service rendu. Les services visés sont les suivants :

- 5.7.1. Frais de confirmation de taxes à des professionnelles et des professionnels.
- 5.7.2. Vidange d'eaux usées sans passer par les systèmes municipaux de pompage.
- 5.7.3. Location à une autre municipalité de camion incendie avec une opératrice ou un opérateur.

5.8. **Autres analyses**

5.8.1. Comparatif taxation/tarification

Élément décisionnel	Taxe générale	Tarification	Commentaire
Utilisateur-payeur		+	Bénéfice reçu est identique pour toutes et tous.
Impact sur les maisons de moindre valeur	+		Tarif fixe donne un pourcentage de variation plus important.
Identification de l'obligation gouvernementale		+	Ligne distincte sur le compte d'impôt foncier.
Nouveau service assumé par l'ensemble des contribuables	+		Impact assumé par l'ensemble des sept catégories de taxation.
Simplicité administrative	+		Suivi de la base de données.
Message politique/communications		+	Justification de la hausse par un nouveau service.
Tendances municipales		+	Réduire la dépendance à la valeur foncière.

5.9. **Autres pratiques**

5.9.1. La Ville ne peut être requise de payer à elle-même un tarif adopté dans un de ses règlements.

**6. SITUATIONS DANS LESQUELLES AUCUNE TARIFICATION NE SERA RÉGLEMENTÉE**

- 6.1. L'activité municipale est accessible ou bénéficie à la presque totalité des citoyennes et des citoyens.
- 6.2. L'activité municipale n'est pas opérationnelle, mais plutôt administrative et en soutien aux autres services à la population.
- 6.3. Les utilisatrices et utilisateurs d'une activité qui ne peuvent être identifiés facilement avec des moyens raisonnables.
- 6.4. L'activité à financer représente un choix de société dont l'objectif est de faire assumer les coûts par l'ensemble des contribuables.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur et prend effet dès son adoption.

Édicté à la séance du Comité exécutif du 23 janvier 2023.